



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 26 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015041-0005 - Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privés .....	1
---	---

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015041-0001 - ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à AAA - Les Saveurs de l'Epi -5 Impasse de la Monède - 13670 VERQUIERES .....	5
Arrêté N °2015041-0002 - ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à BOREAL INNOVATION - - 5 rue Gilbert Dru - 13002 MARSEILLE .....	9
Arrêté N °2015041-0003 - ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à PROVENCE CONCEPT MENUISERIE - Vallon des Tuves - La Savine bât. F2 - 13015 MARSEILLE .....	13
Arrêté N °2015041-0004 - ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à PRECITOL - ZA Eurflory Parc - 284 Allée Becqurel - 13130 BERRE L'ETANG .....	17
Autre N °2015040-0009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la "MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM" sise Europarc Sainte Victoire - Bât.5 - Quartier le Canet - 13590 MEYREUIL. ....	21

## Les autres services de l'Etat

### Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2015037-0013 - Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée .....	24
---	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015041-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 10 Février 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté portant réquisition d'entreprises de  
transports sanitaires terrestres privés



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privés

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L.6312-1 à 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de la santé en date du 10 avril 2012 fixant le tableau de garde établissant la liste des sociétés de transports sanitaires privés participant à la garde départementale dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU la convention en date du 22/04/2013 relative au rôle du SAMU et des transporteurs sanitaires privés dans l'aide médicale urgente
- VU le mouvement de grève suivi par une partie des salariés de 4 entreprises de transports sanitaires privés participant à la garde ambulancière ;
- VU le message électronique en date du 7/2/2015 du médecin régulateur du centre 15 informant les services de l'Agence régionale de la santé de l'augmentation des carences ambulancières, suite au mouvement de grève, et de l'aggravation des risques encourus par les patients du fait du délai d'accès prolongé à un médecin ;
- VU le tableau prévisionnel du département des Bouches-du-Rhône, établi par secteur, pour le mois de février 2015 et communiqué par l'association SAS 13 ;
- VU la décision modificative en date du 19/5/2014 portant agrément de l'entreprise SARL Ambulances Pont-de-l'Arc ;
- VU la décision modificative en date du 30/12/2014 portant agrément de l'entreprise Ambulances la Mimétaine ;
- VU la décision modificative en date du 4/7/2013 portant agrément de l'entreprise EURL Ambulances Provence secours ;
- VU la décision modificative en date du 30/12/2014 portant agrément de l'entreprise SARL Ambulances Martégales ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 6312.19 du code de la santé publique, « les entreprises de transport sanitaire agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains »

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au

fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

**CONSIDERANT** le mouvement de grève perturbant le fonctionnement des entreprises de transports sanitaires nommées en annexe.

**CONSIDERANT** que ce mouvement de grève entrave la réponse à l'urgence pré-hospitalière et crée des tensions avérées sur le fonctionnement des services d'urgence notamment ceux des hôpitaux d'Aix-en-Provence, Marseille et Martigues ; qu'il compromet par ailleurs la réponse aux besoins de transport des patients, notamment en matière de chimiothérapie, radiothérapie, épuration extra-rénale et néonatalogie, dont il pourrait résulter un risque grave pour les patients.

**CONSIDERANT** que la permanence de la garde ambulancière revêt le caractère d'une mission de service public.

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition.

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies.

**CONSIDERANT** les erreurs matérielles survenues dans le tableau de réquisition annexé à l'arrêté préfectoral du 9/2/2015

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### ARRETE

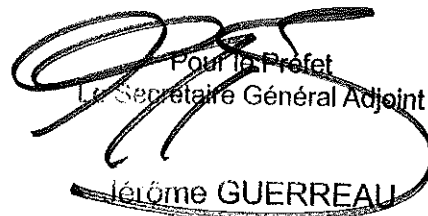
**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°2015040-0007 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privés en date du 9 février 2015.

**Article 2** : Les entreprises de transports sanitaires terrestres privées mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnées, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des gardes ambulancières.

**Article 3** : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif, 20-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général des Bouches-du-Rhône, la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires terrestres privées concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 FEV. 2015

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Jérôme GUERREAU

**TABLEAU DE REQUISITION  
SECTEURS BOUCHES DU RHONE**

<b>Secteur dans lesquels la garde ambulancière n'est pas assurée</b>	<b>Sociétés réquisitionnées</b>	<b>Date de la réquisition</b>
Marseille Sud Jour (B)	Ambulances Provence Secours 93 Boulevard de la Valbarelle 13011 MARSEILLE	Mardi 10 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Marseille Sud Nuit (D)	Ambulances Provence Secours 93 Boulevard de la Valbarelle 13011 MARSEILLE	Mardi 10 février 2015 de 20 heures à 8 heures
Secteur Aix Sud (M)	Ambulances Pont de l'Arc Le Pey Blanc Campagne Laydet 2155 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE	Mardi 10 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Aix Sud (N)	Ambulances La Mimétaine 967 route de Calas 13320 BOUC BEL AIR	Mardi 10 février 2015 de 20 heures à 8 heures
Secteur Martigues (Q)	Ambulances Martégales R.N. 568 Quartier Saint-Jean Espace Rocade 13500 MARTIGUES	Mardi 10 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Martigues (R)	Ambulances Martégales R.N. 568 Quartier Saint-Jean Espace Rocade 13500 MARTIGUES	Mardi 10 février 2015 de 20 heures à 8 heures
Secteur Aix Sud (M)	Ambulances Pont de l'Arc Le Pey Blanc Campagne Laydet 2155 Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE	Mercredi 11 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Aix Sud (N)	Ambulances La Mimétaine 967 route de Calas 13320 BOUC BEL AIR	Mercredi 11 février 2015 de 20 heures à 8 heures
Secteur Martigues (Q)	Ambulances Martégales R.N. 568 Quartier Saint-Jean Espace Rocade 13500 MARTIGUES	Mercredi 11 février 2015 de 8 heures à 20 heures
Secteur Martigues (R)	Ambulances Martégales R.N. 568 Quartier Saint-Jean Espace Rocade 13500 MARTIGUES	Mercredi 11 février 2015 de 20 heures à 8 heures



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015041-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Février 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production à AAA -  
Les Saveurs de l'Epi -5 Impasse de la Monède  
- 13670 VERQUIERES





## **PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône  
SACIT**

### **ARRETE**

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à AAA – Les Saveursde l'Epi  
5 Impasse de la Monède – 13670 VERQUIERES**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

**Vu** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**Vu** l'avis favorable à l'inscription de la société **AAA – Les Saveurs de l'Epi** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives le 10 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que la société **AAA – Les Saveurs de l'Epi** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **AAA Les saveursde l'Epi – 5 Impasse La Monède – 13670 VERQUIERES** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 10 février 2015

P/ Le Préfet et par délégation et  
par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches-du-  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015041-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Février 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production à  
BOREAL INNOVATION - - 5 rue Gilbert  
Dru - 13002 MARSEILLE



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône  
SACIT**

**ARRETE**

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à BOREAL INNOVATION  
- 5 rue Gilbert Dru – 13002 MARSEILLE -**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

**Vu** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**Vu** l'avis favorable à l'inscription de la société **BOREAL INNOVATION** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives le 10 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que la société **BOREAL INNOVATION** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **BOREAL INNOVATION – 5 rue Gilbert Dru – 13002 MARSEILLE** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1<sup>er</sup>, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 10 février 2015

P/ Le Préfet et par délégation et  
par empêchement du  
Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches-  
du-  
Rhône de la DIRECCTE  
PACA  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015041-0003**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Février 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production à  
PROVENCE CONCEPT MENUISERIE -  
Vallon des Tuves - La Savine bât. F2 - 13015  
MARSEILLE





**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône  
SACIT**

**ARRETE**

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à PROVENCE CONCEPT MENUISERIE  
Vallon des Tuves - La Savine bât. F2 – 13015 MARSEILLE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

**Vu** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**Vu** l'avis favorable à l'inscription de la société **PROVENCE CONCEPT MENUISERIE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives le 10 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que la société **PROVENCE CONCEPT MENUISERIE** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **PROVENCE CONCEPT MENUISERIE – Vallon des Tuves, La Savine Bât. F2 – 13015 MARSEILLE** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 10 février 2015

P/ Le Préfet et par délégation et  
par empêchement du Responsable  
de l'Unité Territoriale des  
Bouches-du- Rhône de la  
DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015041-0004**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Février 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production à  
PRECITOL - ZA Eurflory Parc - 284 Allée  
Becqurel - 13130 BERRE L'ETANG



## **PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône  
SACIT**

### **ARRETE**

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à PRECITOL  
ZA Eurflory Parc – 284 Allée Becqurel – 13130 BERRE L'ETANG**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

**Vu** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**Vu** l'avis favorable à l'inscription de la société **PRECITOL** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives le 10 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que la société **PRECITOL** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **PRECITOL – ZA Euroflory Parc- 284 Allée Becquerel – 13130 BERRE L'ETANG** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 10 février 2015

P/ Le Préfet et par délégation et  
par empêchement du Responsable  
de l'Unité Territoriale des  
Bouches-du- Rhône de la  
DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2015040-0009**

**signé par  
Autre signataire**

**le 09 Février 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la "MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM" sise Europarc Sainte Victoire - Bât.5 - Quartier le Canet - 13590 MEYREUIL.





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR -  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP352098131  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 février 2015 de la « **MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM** » dont le siège social est situé Europarc Sainte Victoire - Bât.5 Quartier le Canet - 13590 MEYREUIL.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP352098131** pour l'activité suivante :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes : télé-assistance et visio-assistance.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2015037-0013**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE**

**le 06 Février 2015**

**Les autres services de l'Etat**  
**Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**

Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

**ARRETÉ**

**Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire  
au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour  
au sein de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée**

**LE PREFET COORDINATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS MEDITERRANEE  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et de

l'Aménagement du Territoire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PALETTE ,  
Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

Vu l'avis du Comité technique de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 05 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Comité technique de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis du Comité technique de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 29 novembre 2010 ;

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est établie tel qu'indiqué en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 2** : la date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent.

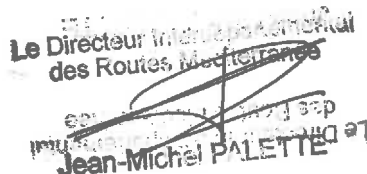
**Article 3** : le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**06 FEV. 2015**

Pour le Préfet coordinateur des itinéraires routiers Méditerranée  
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Méditerranée

  
Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Méditerranée  
Jean-Michel PALETTE

## ANNEXE 1 DE L'ARRETÉ

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

### 1. Cat A : 3 emplois et 65 points de NBI

n°	Désignation de l'emploi	Structure	POINTS
1	Responsable de la Gestion des Emplois et des Compétences	SG/GEC	25
2	Chargé(e) de Mission auprès de la Direction	Direction	20
3	Chargé(e) de la Communication Externe	SG/COM	20

### 2. Cat B : 3 emplois et 46 points de NBI

n°	Désignation de l'emploi	Structure	POINTS
1	Responsable du bureau administratif du SIR de Mende	SIR 48	15
2	Adjoint(e) au responsable Gestion des Emplois et des Compétences et responsable du pôle gestion du personnel d'exploitation	SG/GEC	17
3	Responsable du Pôle Transversal	SG/GEC	14

### 3. Cat C : 1 emploi et 10 points de NBI

n°	Désignation de l'emploi	Structure	POINTS
1	Assistant(e) de Direction	Direction	10

